

service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Brédimas-Assimopoulos les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé.

#### 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Brédimas-Assimopoulos demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Brédimas-Assimopoulos se termine le 3 septembre 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

NADIA BRÉDIMAS-ASSIMOPOULOS

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

34400

Gouvernement du Québec

#### **Décret 755-2000, 15 juin 2000**

CONCERNANT le plan de développement 2000-2001 de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), l'Agence doit faire approuver chaque année par le gouvernement son plan de développement;

ATTENDU QUE le décret n° 51-99 du 27 janvier 1999 détermine l'époque, la forme et la teneur du plan de développement de l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique a adopté le 24 mars 2000 le plan de développement 2000-2001;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de développement 2000-2001 de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2000-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le plan de développement 2000-2001 de l'Agence de l'efficacité énergétique, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34401

Gouvernement du Québec

#### **Décret 756-2000, 15 juin 2000**

CONCERNANT l'expédition de bois de feuillus durs, de pins blanc et rouge, de pruche et de thuya vers l'Ontario par La Compagnie Commonwealth Plywood Itée

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors Québec de bois ronds, de copeaux, sciures et planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières conforme aux obligations prévues par l'accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE La Compagnie Commonwealth Plywood Itée exploite dans les régions de l'Abitibi-Témiscamingue et de l'Outaouais cinq usines situées à Belleterre, à Tee-Lake et à Rapides-des-Joachims dans les MRC de Témiscamingue et de Pontiac;

ATTENDU QUE pour approvisionner ses cinq usines la compagnie dispose de permis d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QUE les interventions de coupe dégagent d'importants volumes non attribués de feuillus durs, de pins blanc et rouge, de pruche et de thuya composés de bois de qualité «D» (pâte) que les usines québécoises de pâtes et papiers situées près de ces secteurs ne sont pas en mesure de consommer compte tenu de leur besoin;

ATTENDU QUE ces usines ne seront pas en mesure, au cours de l'année financière 2000-2001, d'utiliser tous ces volumes de bois dans leur procédé de transformation;

ATTENDU QUE l'usine de la compagnie Domtar inc. division papiers de spécialité Eddy, située à Espanola s'est montrée intéressée à se procurer une partie de ces volumes de bois de feuillus durs, de pins et de pruche de qualité «D»;

ATTENDU QUE l'usine de la compagnie All Treat Farms ltd située à Arthur s'est montrée intéressée à se procurer une partie des volumes de bois de thuya de qualité «D»;

ATTENDU QUE, à défaut de pouvoir être exportés, ces bois devront soit demeurer sur les parterres de coupe, soit être brûlés pour libérer les aires d'aménagement;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement des régions de l'Abitibi-Témiscamingue et de l'Outaouais, d'autoriser l'expédition d'un volume annuel de 30 000 mètres cubes de feuillus durs ainsi que de 11 000 mètres cubes de bois de pins blanc et rouge, de pruche et de thuya de qualité «D» en rondins ou sous forme de copeaux vers l'Ontario de façon à favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie régionale;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE La Compagnie Commonwealth Plywood Itée soit autorisée à expédier à Domtar inc. division papiers de spécialité Eddy à Espanola, Ontario, durant l'année financière 2000-2001, un volume annuel pouvant atteindre 30 000 mètres cubes de feuillus durs, 7 000 mètres cubes de pins blanc et rouge et 3 000 mètres cubes de pruche ainsi qu'à All Treat Farms ltd à Arthur, Ontario, un volume annuel pouvant atteindre 1 000 mètres cubes de thuya. Ces bois sont composés de rondins de qualité «D» et de copeaux générés par les opérations de récolte et de transformation à ses cinq usines localisées à Tee-Lake, à Belleterre et à Rapides-des-Joachims;

QUE la compagnie produise avant le 15 mai 2001, un rapport assermenté spécifiant le volume de bois de feuillus durs, de pins blanc et rouge, de pruche et de thuya qu'elle a effectivement livré à ces entreprises au cours de cette année se terminant le 31 mars 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34402

Gouvernement du Québec

## Décret 757-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT la délégation officielle du Québec à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies consacrée à la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial pour le développement social et à l'examen de nouvelles initiatives, qui aura lieu à Genève du 26 au 30 juin 2000

ATTENDU QUE le Québec a participé au Sommet mondial pour le développement social tenu à Copenhague en 1995;

ATTENDU QUE le Québec a adopté des orientations et des politiques dans le domaine du développement social notamment la politique familiale qui traduisent les thèmes de la Déclaration et du Programme d'action de Copenhague;

ATTENDU QUE se tiendra à Genève, du 26 au 30 juin 2000, la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies consacrée à l'examen du suivi des engagements pris à Copenhague, en 1995;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette session extraordinaire connue sous le nom de Copenhague + 5 afin de faire valoir ses intérêts et de participer à la concertation francophone qui s'organise;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre de la Famille et de l'Enfance et de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE madame Pauline Marois, ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre de la Famille et de l'Enfance soit désignée pour diriger la délégation officielle du Québec à cette session extraordinaire;

Que la délégation officielle québécoise soit en outre composée de:

— monsieur Maurice Boisvert, sous-ministre, ministre de la Famille et de l'Enfance;